**[82:F:7]**

 **Ordonnance de renvoi prononcée sur requête :**

 **vérification de la qualité d'héritier d'un enfant**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui sans jury à [*lieu*], en présence du procureur de [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*], et du procureur de [*nom*]. À l'issue de l'audition, il est apparu que [*nom*] est mort intestat, laissant une épouse mais ne laissant pas d'enfant né de son mariage, et il est apparu que [*nom*] pouvait être né hors mariage.

 APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET LA PREUVE DOCUMENTAIRE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE le renvoi du présent dossier devant un protonotaire de cette Cour [*ou la mention appropriée*] à [*lieu*] pour qu'il mène une enquête et présente un rapport sur les questions suivantes : [*nom*] est-il né hors mariage? Quelle est la personne ou quelles sont les personnes, les proches parents, les héritiers légaux (le cas échéant) ayant droit à cette part de la succession de [*nom*]? Cette part échoit-elle à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario par déshérence?

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que, aux fins d'une telle enquête et aux fins de toute la procédure relative à la succession en litige dans la présente requête, [*nom*], [*nom*] et [*nom*] représentent toutes les personnes qui auraient droit à la part de la succession non testamentaire de [*nom*] qui n'est pas dévolue à sa veuve [*nom*], en supposant que [*nom*] soit né au sein d'un mariage légitime, ainsi que les enfants et les descendants de ces personnes, ET LE TRIBUNAL ORDONNE que toutes ces personnes ainsi que leurs enfants et leurs descendants soient liés par les ordonnances et les jugements rendus dans la présente instance comme s'ils y étaient parties.

3. LE TRIBUNAL RÉSERVE sa décision quant à l'énoncé de directives supplémentaires et quant à la question des dépens jusqu'à ce que le protonotaire ait rendu son rapport.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)